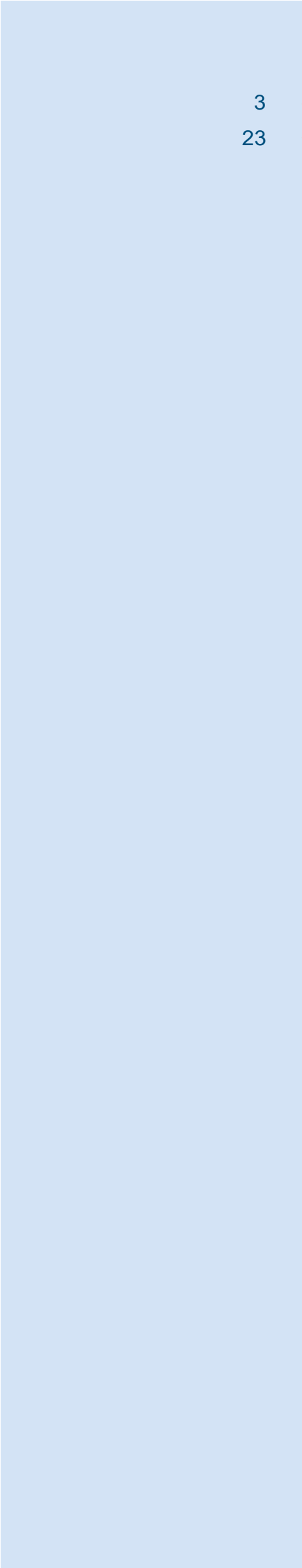


Tableaux de
concordance entre
l'ancien et le nouveau
Code de déontologie
des membres de l'Ordre
des **travailleurs
sociaux** et des
**thérapeutes
conjugaux** et familiaux
du Québec

Octobre 2020



3	Tableau de concordance (ancien Code vs. nouveau)
23	Tableau de concordance (nouveau Code vs. ancien)

Code de déontologie des membres de l’OTSTCFQ

Tableau de concordance (ancien Code vs. nouveau)

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : a) «Ordre» : l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec; b) «travailleur social» : une personne inscrite au tableau de l'Ordre; (Lorsque le Code est appliqué à l’égard du titulaire d’un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots « travailleur social », les mots « thérapeute conjugal et familial » (Décret sur l’intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l’Ordre, art. 13, 2°)). c) «client» : une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un travailleur social; d) «tiers» : une personne, un groupe ou une institution extérieur à la relation client - travailleur social.	4. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par « client » une personne, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme à qui le membre rend ou s’engage à rendre des services professionnels.
1.02. La Loi d’interprétation (chapitre I-16) s’applique au présent règlement.	
SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC	
2.01. Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client, mais aussi sur la société.	7. Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. 11. Le membre tient compte de l’ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.
2.02. Le travailleur social favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en service social.	12. Le membre favorise et appuie toute mesure susceptible d’améliorer la qualité et l’accessibilité des services professionnels en travail social ou en thérapie conjugale et familiale.
2.03. Le travailleur social, reconnaissant comme un objectif important à sa profession l'information et l'éducation du public en matière de service social, pose les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.	76. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment : (...) 3° en favorisant les mesures d’éducation et d’information dans le domaine où il exerce sa profession.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)		CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	
SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT			
§ 1. Dispositions générales			
3.01.01. Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va œuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.		23. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans lequel il va œuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.	
3.01.02. Le travailleur social reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.		28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d’un autre ordre ou toute autre personne compétente.	
3.01.03. Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.		21. Le membre s’abstient d’exercer sa profession ou de poser des actes professionnels lorsque les conditions et l’état dans lesquels il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels. 30. Le membre exerce dans un cadre qui lui permet d’assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d’ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l’exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.	
3.01.04. Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social : a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle; b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.		32. Le membre cherche à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.	
3.01.05. Le travailleur social ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.		34. Le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n’intervient à son égard que s’il possède les données suffisantes pour le faire.	
3.01.06. Le travailleur social s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.		14. Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s’abstenant de recueillir des renseignements et d’explorer des aspects de la vie privée du client qui n’ont aucun lien avec l’exercice de sa profession.	
3.01.07. Le travailleur social s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.		7. Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues.	

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
§ 2. Intégrité et objectivité	
3.02.01. Le travailleur social s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.	8. Le membre doit s’acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. 48. Le membre fait preuve d’objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.
3.02.02. Le travailleur social renseigne son client sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider à décider de recourir ou non à ses services.	24. Sauf urgence, le membre doit obtenir de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d’entreprendre toute prestation de services professionnels. À cet effet, le membre l’informe notamment des éléments suivants et s’assure qu’il comprend : 1° le but, la nature et la pertinence du service professionnel ainsi que les principales modalités de sa prestation; 2° les options ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel; 3° l’utilisation des renseignements recueillis; 4° les implications d’une communication de renseignements ou de la transmission d’un rapport à d’autres personnes; 5° le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d’intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.
3.02.03. Le travailleur social informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet.	24. Sauf urgence, le membre doit obtenir de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d’entreprendre toute prestation de services professionnels. (...).
3.02.04. Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.	24. (...) À cet effet, le membre l’informe notamment des éléments suivants et s’assure qu’il comprend : 1° le but, la nature et la pertinence du service professionnel ainsi que les principales modalités de sa prestation; 2° les options ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel; 3° l’utilisation des renseignements recueillis;

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	4° les implications d’une communication de renseignements ou de la transmission d’un rapport à d’autres personnes; 5° le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d’intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.
3.02.05. Le travailleur social évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de son Ordre.	15. Le membre évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l’efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.
3.02.06. Si le bien de son client l'exige, le travailleur social peut, avec son autorisation, consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente; il peut aussi le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.	31. Lorsque l’intérêt du client l’exige, le membre doit, avec son autorisation, consulter un autre membre, un membre d’un autre ordre ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l’une de ces personnes.
3.02.07. Dans la mesure du possible, le travailleur social s'abstient de rendre des services professionnels aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.	51. Dans la mesure du possible, le membre s’abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.
3.02.08. Le travailleur social se comporte, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans.	13. Le membre maintient une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l’exercice de sa profession.
3.02.09. Le travailleur social ne recourt à aucun procédé dans le but de contraindre une personne à faire des aveux contre sa volonté.	<i>NOTE : bien que non reprise, cette règle peut être couverte par les dispositions de la Section III – Devoirs généraux (ex : art. 7, 8, 9, 11 et 13) et par l’article 32.</i>
3.02.10. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le travailleur social ne contracte aucun lien économique avec son client.	36. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le membre n’entretient aucun lien économique avec son client.
3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.	6. Le membre doit agir avec respect, modération et courtoisie. 37. Le membre s’abstient de poser des actes professionnels sans fondement et d’effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.
§ 3. Disponibilité et diligence	
3.03.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social fait preuve de disponibilité et de diligence. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client.	29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l’égard de son client. S’il ne peut répondre à sa demande dans un délai raisonnable, il l’en avise.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
3.03.02. Le travailleur social fournit à son client les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.	24. Sauf urgence, le membre doit obtenir de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d’entreprendre toute prestation de services professionnels. À cet effet, le membre l’informe notamment des éléments suivants et s’assure qu’il comprend : 1° le but, la nature et la pertinence du service professionnel ainsi que les principales modalités de sa prestation; 2° les options ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel; 3° l’utilisation des renseignements recueillis; 4° les implications d’une communication de renseignements ou de la transmission d’un rapport à d’autres personnes; 5° le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d’intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.
3.03.03. Le travailleur social, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services à un client. Peuvent constituer, entre autres, des motifs justes et raisonnables : a) la perte de confiance du client; b) le fait que le client ne bénéficie plus des services du travailleur social; c) le fait que le travailleur social se trouve dans une situation de conflit telle que sa relation avec le client est compromise; d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.	74. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d’agir pour le compte d’un client. Constitue notamment un tel motif : 1° l’incapacité d’établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client; 2° une situation de conflit d’intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que l’indépendance professionnelle du membre pourrait être mise en doute; 3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, selon le membre, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client; 4° l’incitation du client ou d’un proche de ce dernier à l’accomplissement d’actes illégaux ou qui vont à l’encontre des dispositions du présent code; 5° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l’impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir; 6° la décision du membre de réduire sa pratique ou d’y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.
3.03.04. Le travailleur social qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client, en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable au client.	75. Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son client avant la fin de sa prestation de services professionnels l’en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
§ 4. Responsabilité	
3.04.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.	22. Le membre engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.
§ 5. Indépendance et désintéressement	
3.05.01. Le travailleur social subordonne son intérêt personnel à celui de son client.	48. Le membre fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.
3.05.02. Le travailleur social ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.	47. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
3.05.03. Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le travailleur social : a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés; b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.	49. Le membre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Il est notamment en conflit d'intérêts lorsque : 1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés; 2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres membres de l'Ordre doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou des documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.
3.05.04. Quand le travailleur social réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.	50. Dès qu'il constate qu'il se trouve ou qu'il risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le membre définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées. Le membre doit également prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne cause pas préjudice au client.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
3.05.05. Le cas échéant, un travailleur social partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.	59. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu’il n’affecte pas son indépendance professionnelle.
3.05.06. Le travailleur social s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser ou offrir de verser un tel avantage, ristourne ou commission.	19. À l’exception de la rémunération à laquelle il a droit ainsi que des remerciements d’usage et des cadeaux de valeur modeste, le membre s’abstient de recevoir, de verser ou de s’engager à verser tout avantage, ristourne ou commission liés à l’exercice de sa profession.
3.05.07. Pour un service donné, le cas échéant, le travailleur social accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.	58. Pour un service professionnel donné, le membre ne doit accepter d’honoraires que d’une seule source, à moins d’une entente écrite et explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.
3.05.08. Dans une situation conflictuelle, le travailleur social agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le travailleur social précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.	52. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d’impartialité et des actions spécifiques qu’il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle aux conditions prévues à l’article 75.
<i>§ 6. Secret professionnel</i>	
3.06.01. Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.	39. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l’exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu’avec l’autorisation de son client ou lorsque la loi l’ordonne ou l’autorise par une disposition expresse. En vue d’obtenir cette autorisation, le membre informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.
<i>§ 6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes</i>	
3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.	40. Outre les cas prévus à l’article 39, le membre peut communiquer, en application de l’article 60.4 du Code des professions, un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu’il a un motif raisonnable de croire qu’un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d’urgence. On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d’une manière importante à l’intégrité physique, à la santé ou au bien-être d’une personne ou d’un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu’à la ou aux personnes exposées à ce

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.
3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit : 1° communiquer le renseignement sans délai; 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement; 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné : a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger; b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.	41. Le membre qui, en application de l’article 40, communique un renseignement doit : 1° communiquer le renseignement sans délai; 2° mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants : a) son nom et son appartenance à l’Ordre; b) que le renseignement qu’il va communiquer est protégé par le secret professionnel; c) l’acte de violence qu’il vise à prévenir; d) l’identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu’il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours; 3° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement; 4° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants : a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement; b) l’objet de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l’identité de la personne à qui la communication a été faite.
3.06.02. Le travailleur social ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que le tiers la requiert dans l'exercice de ses fonctions.	43. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d’évaluation à une autre personne, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre de l’application de la loi et que cette personne la requiert dans l’exercice de ses fonctions.
3.06.03. Le travailleur social ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable, dans ce cas, il en informe le client dès que possible.	42. Afin de préserver le secret professionnel, le membre, notamment : (...) 2° ne doit pas révéler qu’un client a fait appel à ses services professionnels ou qu’il a l’intention d’y faire appel; (...).
3.06.04. Le travailleur social évite les conversations indiscrètes au sujet de ses clients et des services qui leur sont rendus; il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.	42. Afin de préserver le secret professionnel, le membre, notamment : 1° doit s’abstenir, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscrète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus; (...)

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	4° doit prendre les moyens raisonnables à l’égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.
3.06.05. Le travailleur social cache l'identité de ses clients lorsqu'il utilise des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.	42. Afin de préserver le secret professionnel, le membre, notamment : (...) 3° ne doit mentionner aucun renseignement factuel susceptible de permettre d’identifier un client ou encore modifier certains renseignements pouvant permettre de l’identifier lorsqu’il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques; (...).
3.06.06. Le travailleur social informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et il les engage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.	44. Le membre qui exerce sa profession auprès d’un groupe de personnes les informe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de leur vie privée ou de celle de toute autre personne et leur donne des consignes visant à prévenir de telles révélations et à assurer le droit à la vie privée de chacune d’elles.
3.06.07. Le travailleur social appelé à faire une expertise sociale devant un tribunal, informe de son mandat les personnes impliquées dans cette expertise. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments relatifs à la cause.	35. Le membre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit : 1° informer la personne qui fait l’objet de l’expertise ou de l’évaluation de l’identité du destinataire de son rapport et de son droit d’en obtenir une copie; 2° s’abstenir d’obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l’expertise ou l’évaluation et de lui faire un commentaire de même nature; 3° limiter son rapport ou ses recommandations et, s’il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l’expertise ou de l’évaluation.
3.06.08. Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un travailleur social, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.	39. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l’exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu’avec l’autorisation de son client ou lorsque la loi l’ordonne ou l’autorise par une disposition expresse. En vue d’obtenir cette autorisation, le membre informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.
3.06.09. Dans le cas où le travailleur social désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement la permission écrite de son client, et il s'assure que des mesures de conservation sont prises qui sauvegardent la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.	27. Le membre qui désire enregistrer une entrevue obtient préalablement l’autorisation écrite de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur. Cette autorisation doit spécifier l’usage projeté de cet enregistrement ainsi que les modalités de sa révocation.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
3.06.10. Lorsque le travailleur social intervient auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. Le travailleur social garde secrets, si c'est la volonté expresse du client, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres du couple ou de la famille.	45. Le membre qui exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille, d'un groupe ou d'une collectivité doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque client.
3.06.11. Le travailleur social ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.	<i>NOTE : bien que non reprise, cette règle peut être couverte par les dispositions de la Section III – Devoirs généraux (ex : art. 7, 8, 13, 14 et 19).</i>
3.06.12. Sauf dans un cas exceptionnel, le travailleur social ne doit pas refuser ses services à un client qui n'accepte pas de le relever de son secret professionnel.	<i>NOTE : bien que non reprise, cette règle peut être couverte en partie par les dispositions de la Section III – Devoirs généraux (ex : art. 7, 8, 9 et 13).</i>
3.06.13. Lorsqu'il est relevé du secret professionnel, le travailleur social ne peut divulguer que les seuls renseignements qui apparaissent nécessaires pour faire valoir les intérêts de son client, notamment dans l'application d'un programme législatif auquel il est appelé à collaborer.	
<i>§ 7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents</i>	
3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est : 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet; 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.	68. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission de ces renseignements.
3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2 de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.	68. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission de ces renseignements.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.	69. Le membre peut refuser momentanément au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l'informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier. 70. Le membre doit refuser de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l'informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier.
3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est : 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis; 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet; 3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.	71. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard 30 jours après sa réception à toute demande écrite d'un client dont l'objet est de faire corriger, dans tout document qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets, équivoques ou de faire supprimer des renseignements périmés ou non justifiés par l'objet du dossier. De plus, il doit informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. Le membre transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier. Avec le consentement du client, le membre transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués dans les 6 mois précédents.
3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier. À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette	71. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard 30 jours après sa réception à toute demande écrite d'un client dont l'objet est de faire corriger, dans tout document qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets, équivoques ou de faire supprimer des renseignements périmés ou non justifiés par l'objet du dossier. De plus, il doit informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. Le membre transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document daté qui a été

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
attestation à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.	déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier. Avec le consentement du client, le membre transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués dans les 6 mois précédents.
3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié. Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.	72. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié. Il en est de même lorsque la demande est faite par une personne qui dispose de l'autorisation du client.
3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.	73. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 68, 71 ou 72 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.
<i>§ 8. Fixation et paiement des honoraires</i>	
3.08.01. Le travailleur social demande et accepte des honoraires justes et raisonnables.	55. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment : (...).
3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le travailleur social tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires : a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel; b) la difficulté et l'importance du service; c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.	55. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment : 1° de son expérience et de ses compétences particulières; 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus; 3° de la nature et de la complexité des services professionnels; 4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.
3.08.03. Le travailleur social fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.	56. Le membre produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension. (...).

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
3.08.04. Le travailleur social s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.	56. (...) Le membre doit s’assurer que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l’informer sans délai de toute modification à cet égard. 57. Le membre ne peut exiger d’avance le paiement de ses honoraires. Toutefois, il peut exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué selon les conditions préalablement convenues avec le client. Ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus.
3.08.05. Le travailleur social perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance seulement après avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés sont d'un taux raisonnable.	60. En matière de perception de comptes, le membre doit : 1° s’abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d’en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable; (...).
3.08.06. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le travailleur social épuise les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires.	60. En matière de perception de comptes, le membre doit : (...) 2° épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires; (...).
3.08.07. Lorsqu'un travailleur social confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.	60. En matière de perception de comptes, le membre doit : (...) 3° s’assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.
SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	
<i>§ 1. Actes dérogatoires</i>	
4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : <i>a)</i> inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels; <i>b)</i> réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le travailleur social, le client et ce tiers;	16. Le membre ne doit pas, dans l’exercice de sa profession, conseiller, recommander ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois. 18. Le membre ne doit pas, au regard du dossier d’un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l’exercice de la profession : 1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature; 2° en fabriquer des faux; 3° y inscrire de fausses informations.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux; d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; e) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un travailleur social est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle; f) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés; g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés; h) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au travailleur social des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne; i) ne pas informer en temps utile l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission à l'Ordre; j) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre de travailleur social; k) inciter un client à qui le travailleur social rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.	20. Le membre ne doit pas solliciter quiconque de façon indue à recourir à ses services professionnels. 53. Le membre qui rend des services professionnels à un client dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne doit pas l'inciter à devenir son client dans le cadre de sa pratique privée. 55. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment : 1° de son expérience et de ses compétences particulières; 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus; 3° de la nature et de la complexité des services professionnels; 4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels. 58. Pour un service professionnel donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'une entente écrite et explicite au contraire entre toutes les parties intéressées 63. Le membre doit s'abstenir d'exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche. 81. Le membre doit, en temps utile : 1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire : a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau; b) qu'un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique; c) qu'une personne qui n'est pas un membre utilise le titre « travailleur social » ou « thérapeute conjugal et familial » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est; d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre; 2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire : a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre; b) qu'une infraction au Code des professions ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre membre de l'Ordre.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel. 82. Lorsqu’il reçoit signification d’une plainte ou qu’il est informé de la tenue d’une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, le membre ne peut communiquer sous aucun prétexte avec la personne qui en est à l’origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d’avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.
§ 2. Relations professionnelles	
4.02.01. Le travailleur social répond dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic de l'Ordre ou de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.	80. Le membre doit collaborer et répondre, de façon complète et véridique, à toute demande verbale ou écrite provenant d’une personne qui agit dans l’exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions et les règlements pris pour son application. Il doit, de plus, répondre dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que cette personne détermine ainsi que se rendre disponible pour toute rencontre qu’elle requière.
4.02.02. Le travailleur social ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.	77. Le membre ne doit pas, à l’égard de quiconque est en relation avec lui dans l’exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d’un autre ordre, le dénigrer, abuser de sa confiance, l’induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux. 78. Le membre ne doit pas s’attribuer le mérite d’un travail qui revient à une autre personne.
4.02.03. Le travailleur social consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.	79. Le membre qui est consulté par un collègue doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l’aviser rapidement de son impossibilité de le faire.
4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d’autres travailleurs sociaux ou avec d’autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.	3. Le membre prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l’exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application. 10. Le membre doit s’assurer que toute personne qui l’assiste ou qu’il supervise dans l’exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu’il lui confie. 48. Le membre fait preuve d’objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
4.02.05. Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s’en dispense.	47. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d’y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l’exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
4.02.06. Le travailleur social, à qui l’Ordre demande de participer à un conseil d’arbitrage des comptes, à un conseil de discipline ou à un comité d’inspection professionnelle, accepte cette fonction à moins de motifs exceptionnels.	
4.02.07. Le travailleur social, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession soit par l’échange de connaissances et d’expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.	76. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment : (...) 3° en favorisant les mesures d’éducation et d’information dans le domaine où il exerce sa profession.
<i>§ 3. Déclarations publiques</i>	
4.03.01. Dans ses déclarations publiques traitant de travail social, le travailleur social évite toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel ou trop excessif.	85. Les déclarations publiques d’un membre en rapport avec sa profession doivent être empreintes d’objectivité, de sobriété et de modération, notamment lorsqu’il commente des méthodes admises dans la profession, mais qui sont différentes de celles qu’il utilise.
4.03.02. Le travailleur social qui donne publiquement des indications sur les procédés et techniques de service social, souligne, au besoin, les réserves quant à l’usage de ces procédés et techniques.	86. Dans toute activité de nature professionnelle s’adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.
4.03.03. Le travailleur social fait preuve d’objectivité et de modération lorsqu’il commente en public les méthodes de travail social usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu’il emploie, lorsqu’elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.	85. Les déclarations publiques d’un membre en rapport avec sa profession doivent être empreintes d’objectivité, de sobriété et de modération, notamment lorsqu’il commente des méthodes admises dans la profession, mais qui sont différentes de celles qu’il utilise.
4.03.04. Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public tels que des conférences ou démonstrations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des programmes ou messages adressés par courrier, le travailleur social prend soin de souligner la valeur relative de ces types d’activités professionnelles.	86. Dans toute activité de nature professionnelle s’adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.
4.03.05. Le travailleur social s’abstient de participer en tant que travailleur social à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l’achat ou l’utilisation d’un produit quelconque.	89. Le membre s’abstient de participer à toute forme de publicité recommandant au public l’achat ou l’utilisation d’un produit ou d’un service qui n’est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
§ 4. <i>Interprétation du matériel social</i>	
4.04.01. Le travailleur social interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport social, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.	87. Le membre interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et de ses expertises ou auprès de ses collègues. Dans tout rapport, écrit ou verbal, il s’efforce de réduire toute possibilité de mauvaise interprétation ou d’utilisation erronée de ces données notamment en les présentant dans une forme appropriée aux personnes à qui un tel rapport s’adresse.
§ 5. <i>Précautions à prendre dans la recherche</i>	
4.05.01. Avant d’entreprendre une recherche, le travailleur social évalue les conséquences prévisibles pour les participants, notamment : a) il s’assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci de respecter intégralement les participants; b) il obtient le consentement des participants après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques, s’il y en a.	62. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s’assurer que le projet est approuvé par un comité d’éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour : 1° informer chacun des sujets de recherche ou leur représentant légal des objectifs et du déroulement du projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation; 2° obtenir un consentement libre et éclairé; 3° informer que le consentement donné est révocable en tout temps; 4° s’assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.
4.05.02. Le travailleur social fait preuve d’honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne soient pas dévoilés aux participants. Le travailleur social explique aux participants les raisons de cette démarche et s’assure que la qualité de la relation avec les participants soit maintenue.	62. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s’assurer que le projet est approuvé par un comité d’éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour : 1° informer chacun des sujets de recherche ou leur représentant légal des objectifs et du déroulement du projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation; (...).
4.05.03. Le travailleur social respecte le droit d’une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d’y participer.	63. Le membre doit s’abstenir d’exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.
4.05.04. Le travailleur social fait preuve de prudence particulière lorsqu’il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d’une personne risque d’être affectée.	64. Lorsque le déroulement d’un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le membre qui y participe en avise le comité d’éthique de la recherche ou toute autre instance compétente. 65. Après en avoir avisé le comité d’éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le membre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	semblent plus importants que les avantages escomptés.
4.05.05. Dans l’utilisation de questionnaires, de dossiers ou d’autres instruments de recherche ou d’évaluation, le travailleur social est attentif à ce que la cueillette des données concernant la vie privée des gens ne leur cause préjudice.	62. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s’assurer que le projet est approuvé par un comité d’éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour : (...) 4° s’assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.
4.05.06. Les données recueillies à des fins de recherche par le travailleur social, pour le compte d’un client, restent la propriété de ce client. L’emploi de ces données, par le travailleur social, à des fins de publication ou à d’autres fins, se conforme à la procédure établie par le client et aux dispositions régissant les droits d’auteur.	
SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ	
5.01. Un travailleur social peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d’aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l’accès à des services utiles ou nécessaires. Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.	<i>NOTE : bien que non reprise, cette règle peut être couverte en partie par les dispositions de la Section III – Devoirs généraux (ex : art. 7, 8, 9 et 11).</i>
5.02. Nul travailleur social ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d’induire en erreur.	88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l’entremise des réseaux sociaux : (...) 2° de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d’induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu’à l’efficacité de ses services, de ceux généralement rendus par les autres membres ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société.
5.03. Un travailleur social ne peut s’attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l’étendue ou à l’efficacité de ses services, que s’il est en mesure de les justifier.	88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l’entremise des réseaux sociaux : (...) 2° de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d’induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu’à l’efficacité de ses services, de ceux généralement rendus par les autres membres ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société.

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
5.04. Le travailleur social ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.	90. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites liés à l'exercice de la profession.
5.05. Le travailleur social ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge ou de la survenance d'un événement spécifique.	88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux : 1° de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique; (...).
5.06. Le travailleur social qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en service social et doit : 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée; 2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix; 3° indiquer si les frais sont ou non inclus.	92. La publicité relative aux prix des services fournis par un membre doit informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la profession. 93. Le membre qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires doit : 1° préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels; 2° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires; 3° indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires; 4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis ou si des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être exigés.
5.07. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le travailleur social doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.	94. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.
5.08. Le travailleur social ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.	
5.09. Le travailleur social doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.	96. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.
5.10. Tous les associés d'une société de travailleurs sociaux sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du travailleur social qui en est responsable.	100. Tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de publicité prévues à la présente sous-section, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable ou que les autres

CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)	CODE DE DÉONTOLOGIE 2020
	membres n’établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.
SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L’ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC	
6.01 L’Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l’original détenu par le secrétaire de l’Ordre.	
6.02. Lorsque le travailleur social reproduit le symbole graphique de l’Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s’assurer que ce symbole est conforme à l’original détenu par le secrétaire de l’Ordre.	97. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l’Ordre à des fins de publicité s’assure que ce symbole est conforme à l’original qui est en la possession de l’Ordre.

Code de déontologie des membres de l’OTSTCFQ

Tableau de concordance (nouveau Code vs. ancien)

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s’acquitter tout membre de l’Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, quels que soient le mode d’exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce. Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels reposent les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial.	
2. Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d’une société ou utilise des technologies de l’information.	
3. Le membre prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l’exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application.	4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d’autres travailleurs sociaux ou avec d’autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.
4. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par « client » une personne, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme à qui le membre rend ou s’engage à rendre des services professionnels.	1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : a) « Ordre » : l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec; b) « travailleur social » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre; (Lorsque le Code est appliqué à l’égard du titulaire d’un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots « travailleur social », les mots « thérapeute conjugal et familial » (Décret sur l’intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l’Ordre, art. 13, 2°)). c) « client » : une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un travailleur social; d) « tiers » : une personne, un groupe ou une institution extérieur à la relation client - travailleur social.
SECTION II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES	
5. La profession de travailleur social ainsi que celle de thérapeute conjugal et familial reposent sur les valeurs et les principes éthiques suivants : 1° le respect de la dignité de la personne; 2° le respect des droits des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités;	

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
3° le respect du principe d’autonomie de la personne et du principe d’autodétermination; 4° le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins; 5° la promotion des principes de justice sociale; 6° la croyance en la capacité humaine d’évoluer et de se développer; 7° la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre la personne en tant qu’élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements; 8° la promotion du bien-être des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités.	
SECTION III DEVOIRS GÉNÉRAUX	
6. Le membre doit agir avec respect, modération et courtoisie.	3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.
7. Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues.	2.01. Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client, mais aussi sur la société. 3.01.07. Le travailleur social s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.
8. Le membre doit s’acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.	3.02.01. Le travailleur social s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.
9. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux pratiques et aux usages de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l’image de la profession.	
10. Le membre doit s’assurer que toute personne qui l’assiste ou qu’il supervise dans l’exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu’il lui confie.	4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d’autres travailleurs sociaux ou avec d’autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.
11. Le membre tient compte de l’ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.	2.01. Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client, mais aussi sur la société.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
12. Le membre favorise et appuie toute mesure susceptible d’améliorer la qualité et l’accessibilité des services professionnels en travail social ou en thérapie conjugale et familiale.	2.02. Le travailleur social favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en service social.
13. Le membre maintient une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l’exercice de sa profession.	3.02.08. Le travailleur social se comporte, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans.
14. Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s’abstenant de recueillir des renseignements et d’explorer des aspects de la vie privée du client qui n’ont aucun lien avec l’exercice de sa profession.	3.01.06. Le travailleur social s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.
15. Le membre évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l’efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.	3.02.05. Le travailleur social évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de son Ordre.
16. Le membre ne doit pas, dans l’exercice de sa profession, conseiller, recommander ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux; (...).
17. Le membre ne doit pas : 1° commettre ou tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l’abus de confiance ou du trafic d’influence; 2° conseiller à une autre personne de commettre un tel acte ou comploter en vue de sa commission.	
18. Le membre ne doit pas, au regard du dossier d’un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l’exercice de la profession : 1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature; 2° en fabriquer des faux; 3° y inscrire de fausses informations.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) f) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés; (...).

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
19. À l’exception de la rémunération à laquelle il a droit ainsi que des remerciements d’usage et des cadeaux de valeur modeste, le membre s’abstient de recevoir, de verser ou de s’engager à verser tout avantage, ristourne ou commission liés à l’exercice de sa profession.	3.05.06. Le travailleur social s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser ou offrir de verser un tel avantage, ristourne ou commission.
20. Le membre ne doit pas solliciter quiconque de façon induue à recourir à ses services professionnels.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels; (...).
21. Le membre s’abstient d’exercer sa profession ou de poser des actes professionnels lorsque les conditions et l’état dans lesquels il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.	3.01.03. Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.
22. Le membre engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l’exclure ou la limiter ou tenter de l’exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d’une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.	3.04.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
SECTION IV DEVOIRS ENVERS LE CLIENT	
§ 1. Consentement	
23. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans lequel il va oeuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.	3.01.01. Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va œuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
24. Sauf urgence, le membre doit obtenir de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d’entreprendre toute prestation de services professionnels. À cet effet, le membre l’informe notamment des éléments suivants et s’assure qu’il comprend : 1° le but, la nature et la pertinence du service professionnel ainsi que les principales modalités de sa prestation;	3.02.02. Le travailleur social renseigne son client sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider à décider de recourir ou non à ses services. 3.02.03. Le travailleur social informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet. 3.02.04. Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
2° les options ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel; 3° l’utilisation des renseignements recueillis; 4° les implications d’une communication de renseignements ou de la transmission d’un rapport à d’autres personnes; 5° le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d’intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.	3.03.02. Le travailleur social fournit à son client les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.
25. Le membre s’assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.	
26. Le membre reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.	
27. Le membre qui désire enregistrer une entrevue obtient préalablement l’autorisation écrite de son client, de son représentant légal ou, s’il s’agit d’un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l’autorité parentale ou du tuteur. Cette autorisation doit spécifier l’usage projeté de cet enregistrement ainsi que les modalités de sa révocation.	3.06.09. Dans le cas où le travailleur social désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement la permission écrite de son client, et il s'assure que des mesures de conservation sont prises qui sauvegardent la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.
<i>§ 2. Qualité de la relation professionnelle</i>	
28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d’un autre ordre ou toute autre personne compétente.	3.01.02. Le travailleur social reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.
29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l’égard de son client. S’il ne peut répondre à sa demande dans un délai raisonnable, il l’en avise.	3.03.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social fait preuve de disponibilité et de diligence. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client.
30. Le membre exerce dans un cadre qui lui permet d’assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d’ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l’exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.	3.01.03. Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.
31. Lorsque l’intérêt du client l’exige, le membre doit, avec son autorisation, consulter un autre membre, un membre d’un autre ordre ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l’une de ces personnes.	3.02.06. Si le bien de son client l'exige, le travailleur social peut, avec son autorisation, consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente; il peut aussi le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
32. Le membre cherche à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.	3.01.04. Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social : a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle; b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.
33. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas non plus de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier. La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.	
34. Le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour le faire.	3.01.05. Le travailleur social ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.
35. Le membre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit : 1° informer la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de son droit d'en obtenir une copie; 2° s'abstenir d'obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l'expertise ou l'évaluation et de lui faire un commentaire de même nature; 3° limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.	3.06.07. Le travailleur social appelé à faire une expertise sociale devant un tribunal, informe de son mandat les personnes impliquées dans cette expertise. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments relatifs à la cause.
36. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le membre n'entretient aucun lien économique avec son client.	3.02.10. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le travailleur social ne contracte aucun lien économique avec son client.
37. Le membre s'abstient de poser des actes professionnels sans fondement et d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.	3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
38. Le membre qui a recours aux technologies de l’information pour la prestation de services professionnels doit s’assurer que : 1° l’identité du client est protégée; 2° le client est en mesure d’utiliser l’application informatique; 3° l’application informatique répond aux besoins du client; 4° le client comprend le but et le fonctionnement de l’application informatique.	
<i>§ 3. Secret professionnel</i>	
39. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l’exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu’avec l’autorisation de son client ou lorsque la loi l’ordonne ou l’autorise par une disposition expresse. En vue d’obtenir cette autorisation, le membre informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.	3.06.01. Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus. 3.06.08. Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un travailleur social, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.
40. Outre les cas prévus à l’article 39, le membre peut communiquer, en application de l’article 60.4 du Code des professions, un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu’il a un motif raisonnable de croire qu’un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d’urgence. On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d’une manière importante à l’intégrité physique, à la santé ou au bien-être d’une personne ou d’un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu’à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.	3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
41. Le membre qui, en application de l’article 40, communique un renseignement doit : 1° communiquer le renseignement sans délai; 2° mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants : a) son nom et son appartenance à l’Ordre; b) que le renseignement qu’il va communiquer est protégé par le secret professionnel; c) l’acte de violence qu’il vise à prévenir; d) l’identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu’il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours; 3° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement; 4° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants : a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement; b) l’objet de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l’identité de la personne à qui la communication a été faite.	3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit : 1° communiquer le renseignement sans délai; 2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement; 3° consigner dès que possible au dossier du client concerné : a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger; b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.
42. Afin de préserver le secret professionnel, le membre, notamment : 1° doit s’abstenir, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus; 2° ne doit pas révéler qu’un client a fait appel à ses services professionnels ou qu’il a l’intention d’y faire appel; 3° ne doit mentionner aucun renseignement factuel susceptible de permettre d’identifier un client ou encore modifier certains renseignements pouvant permettre de l’identifier lorsqu’il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques; 4° doit prendre les moyens raisonnables à l’égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.	3.06.03. Le travailleur social ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable, dans ce cas, il en informe le client dès que possible. 3.06.04. Le travailleur social évite les conversations indiscrettes au sujet de ses clients et des services qui leur sont rendus; il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle. 3.06.05. Le travailleur social cache l'identité de ses clients lorsqu'il utilise des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.
43. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d’évaluation à une autre personne, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre de l’application de la loi et que cette personne la requiert dans l’exercice de ses fonctions.	3.06.02. Le travailleur social ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que le tiers la requiert dans l'exercice de ses fonctions.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
44. Le membre qui exerce sa profession auprès d’un groupe de personnes les informe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de leur vie privée ou de celle de toute autre personne et leur donne des consignes visant à prévenir de telles révélations et à assurer le droit à la vie privée de chacune d’elles.	3.06.06. Le travailleur social informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et il les engage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.
45. Le membre qui exerce sa profession auprès d’un couple, d’une famille, d’un groupe ou d’une collectivité doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque client.	3.06.10. Lorsque le travailleur social intervient auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. Le travailleur social garde secrets, si c'est la volonté expresse du client, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres du couple ou de la famille.
46. Lorsqu’il cesse d’exercer ses fonctions pour le compte d’un employeur, le membre l’informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d’être compromise, il en avise le secrétaire de l’Ordre.	
§ 4. Indépendance professionnelle et conflits d’intérêts	
47. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d’y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l’exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.	3.05.02. Le travailleur social ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. 4.02.05. Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s’en dispense.
48. Le membre fait preuve d’objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.	3.02.01. Le travailleur social s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité. 3.05.01. Le travailleur social subordonne son intérêt personnel à celui de son client. 4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d’autres travailleurs sociaux ou avec d’autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.
49. Le membre doit éviter toute situation de conflit d’intérêts. Il est notamment en conflit d’intérêts lorsque : 1° les intérêts en présence sont tels qu’il peut être porté à préférer d’autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés; 2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.	3.05.03. Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le travailleur social : a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d’une société, les situations de conflit d’intérêts s’évaluent à l’égard de tous les clients de la société. Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d’une société est en conflit d’intérêts, les autres membres de l’Ordre doivent, pour éviter d’être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s’assurer que des renseignements ou des documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.	b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
50. Dès qu’il constate qu’il se trouve ou qu’il risque de se trouver dans une situation de conflit d’intérêts, le membre définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées. Le membre doit également prendre les moyens nécessaires pour s’assurer que cette situation ne cause pas préjudice au client.	3.05.04. Quand le travailleur social réalise qu’il se trouve dans une situation de conflit d’intérêts ou qu’il risque de s’y trouver, il doit en informer son client et lui demander s’il l’autorise à continuer son mandat.
51. Dans la mesure du possible, le membre s’abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.	3.02.07. Dans la mesure du possible, le travailleur social s'abstient de rendre des services professionnels aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.
52. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d’impartialité et des actions spécifiques qu’il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle aux conditions prévues à l’article 75.	3.05.08. Dans une situation conflictuelle, le travailleur social agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le travailleur social précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.
53. Le membre qui rend des services professionnels à un client dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne doit pas l’inciter à devenir son client dans le cadre de sa pratique privée.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont déroatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) k) inciter un client à qui le travailleur social rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.
54. Le membre doit refuser d’agir à titre d’expert pour le compte d’un tiers dans un litige à l’encontre de son client.	

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
§ 5. Honoraires	
55. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment : 1° de son expérience et de ses compétences particulières; 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus; 3° de la nature et de la complexité des services professionnels; 4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.	3.08.01. Le travailleur social demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. 3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le travailleur social tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires : a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel; b) la difficulté et l'importance du service; c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles. 4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés; h) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au travailleur social des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne; (...).
56. Le membre produit un relevé d’honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension. Le membre doit s’assurer que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l’informer sans délai de toute modification à cet égard.	3.08.03. Le travailleur social fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement. 3.08.04. Le travailleur social s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.
57. Le membre ne peut exiger d’avance le paiement de ses honoraires. Toutefois, il peut exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué selon les conditions préalablement convenues avec le client. Ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus.	3.08.04. Le travailleur social s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.
58. Pour un service professionnel donné, le membre ne doit accepter d’honoraires que d’une seule source, à moins d’une entente écrite et explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.	3.05.07. Pour un service donné, le cas échéant, le travailleur social accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant. 4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
	suivants sont dérogoatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) <i>b)</i> réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le travailleur social, le client et ce tiers; (...).
59. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu’il n’affecte pas son indépendance professionnelle.	3.05.05. Le cas échéant, un travailleur social partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
60. En matière de perception de comptes, le membre doit : 1° s’abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d’en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable; 2° épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires; 3° s’assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.	3.08.05. Le travailleur social perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance seulement après avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés sont d'un taux raisonnable. 3.08.06. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le travailleur social épuise les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires. 3.08.07. Lorsqu'un travailleur social confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.
61. Le membre qui exerce au sein d’une société doit s’assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres de l’Ordre sont toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d’honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.	
SECTION V RECHERCHE	
62. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s’assurer que le projet est approuvé par un comité d’éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour : 1° informer chacun des sujets de recherche ou leur représentant légal des objectifs et du déroulement du projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation; 2° obtenir un consentement libre et éclairé; 3° informer que le consentement donné est révocable en tout temps;	4.05.01. Avant d’entreprendre une recherche, le travailleur social évalue les conséquences prévisibles pour les participants, notamment : <i>a)</i> il s’assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci de respecter intégralement les participants; <i>b)</i> il obtient le consentement des participants après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques, s’il y en a. 4.05.02. Le travailleur social fait preuve d’honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne soient pas dévoilés aux participants. Le

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
4° s’assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.	travailleur social explique aux participants les raisons de cette démarche et s’assure que la qualité de la relation avec les participants soit maintenue. 4.05.05. Dans l’utilisation de questionnaires, de dossiers ou d’autres instruments de recherche ou d’évaluation, le travailleur social est attentif à ce que la cueillette des données concernant la vie privée des gens ne leur cause préjudice.
63. Le membre doit s’abstenir d’exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : <i>a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;</i> <i>(...).</i> 4.05.03. Le travailleur social respecte le droit d’une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d’y participer.
64. Lorsque le déroulement d’un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le membre qui y participe en avise le comité d’éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.	4.05.04. Le travailleur social fait preuve de prudence particulière lorsqu’il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d’une personne risque d’être affectée.
65. Après en avoir avisé le comité d’éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le membre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui semblent plus importants que les avantages escomptés.	4.05.04. Le travailleur social fait preuve de prudence particulière lorsqu’il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d’une personne risque d’être affectée.
SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS D’EXERCICE DU DROIT D’ACCÈS ET DE RECTIFICATION AU DOSSIER	
<i>§ 1. Dispositions applicables aux membres exerçant dans le secteur public</i>	
66. Le membre qui exerce sa profession pour le compte ou dans un organisme public visé par la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit respecter les règles d’accessibilité et de rectification aux dossiers prévues dans cette loi et en faciliter l’application. Toutefois, lorsque l’organisme visé au premier alinéa est un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le membre doit : 1° respecter les règles d’accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l’application;	

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
2° respecter, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces lois, les règles d’accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et en faciliter l’application.	
§ 2. Dispositions applicables aux membres n’exerçant pas dans le secteur public	
67. Le membre qui exerce sa profession dans un secteur autre que celui visé à l’article 66 doit respecter les règles d’accessibilité et de rectification aux dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en faciliter l’application.	
68. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d’un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. L’accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables n’excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission de ces renseignements.	3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est : 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet; 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. 3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2 de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.
69. Le membre peut refuser momentanément au client l’accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l’informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier.	3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.
70. Le membre doit refuser de donner communication au client d’un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l’existence d’un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou	3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
qu’il ne s’agisse d’un cas d’urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l’informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier.	
71. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard 30 jours après sa réception à toute demande écrite d’un client dont l’objet est de faire corriger, dans tout document qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets, équivoques ou de faire supprimer des renseignements périmés ou non justifiés par l’objet du dossier. De plus, il doit informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. Le membre transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier. Avec le consentement du client, le membre transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l’objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu’à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués dans les 6 mois précédents.	3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est : 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis; 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet; 3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit. 3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier. À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.
72. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié. Il en est de même lorsque la demande est faite par une personne qui dispose de l’autorisation du client.	3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié. Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.
73. Le membre peut exiger qu’une demande visée par les articles 68, 71 ou 72 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.	3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.
SECTION VII CESSATION DES SERVICES	
74. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d’agir pour le compte d’un client. Constitue notamment un tel motif : 1° l’incapacité d’établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;	3.03.03. Le travailleur social, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services à un client. Peuvent constituer, entre autres, des motifs justes et raisonnables : a) la perte de confiance du client;

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
2° une situation de conflit d’intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que l’indépendance professionnelle du membre pourrait être mise en doute; 3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, selon le membre, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client; 4° l’incitation du client ou d’un proche de ce dernier à l’accomplissement d’actes illégaux ou qui vont à l’encontre des dispositions du présent code; 5° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l’impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir; 6° la décision du membre de réduire sa pratique ou d’y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.	b) le fait que le client ne bénéficie plus des services du travailleur social; c) le fait que le travailleur social se trouve dans une situation de conflit telle que sa relation avec le client est compromise; d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.
75. Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son client avant la fin de sa prestation de services professionnels l’en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.	3.03.04. Le travailleur social qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client, en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable au client.
SECTION VIII DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION	
§ 1. Engagement et collaboration professionnelle	
76. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment : 1° en assurant la mise à jour et le développement de ses compétences; 2° en évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations; 3° en favorisant les mesures d’éducation et d’information dans le domaine où il exerce sa profession.	2.03. Le travailleur social, reconnaissant comme un objectif important à sa profession l'information et l'éducation du public en matière de service social, pose les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif. 4.02.07. Le travailleur social, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession soit par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.
77. Le membre ne doit pas, à l’égard de quiconque est en relation avec lui dans l’exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d’un autre ordre, le dénigrer, abuser de sa confiance, l’induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.	4.02.02. Le travailleur social ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.
78. Le membre ne doit pas s’attribuer le mérite d’un travail qui revient à une autre personne.	4.02.02. Le travailleur social ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.
79. Le membre qui est consulté par un collègue doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l’aviser rapidement de son impossibilité de le faire.	4.02.03. Le travailleur social consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
§ 2. Relations avec l’Ordre	
80. Le membre doit collaborer et répondre, de façon complète et véridique, à toute demande verbale ou écrite provenant d’une personne qui agit dans l’exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions et les règlements pris pour son application. Il doit, de plus, répondre dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que cette personne détermine ainsi que se rendre disponible pour toute rencontre qu’elle requière.	4.02.01. Le travailleur social répond dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic de l'Ordre ou de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.
81. Le membre doit, en temps utile : 1° informer le secrétaire de l’Ordre qu’il a des raisons de croire : a) qu’un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d’inscription au tableau; b) qu’un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique; c) qu’une personne qui n’est pas un membre utilise le titre « travailleur social » ou « thérapeute conjugal et familial » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu’elle l’est; d) qu’une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l’Ordre; 2° informer le syndic de l’Ordre qu’il a des raisons de croire : a) à l’existence d’une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l’intégrité d’un autre membre de l’Ordre; b) qu’une infraction au Code des professions ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre membre de l’Ordre. La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) e) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un travailleur social est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle; (...) i) ne pas informer en temps utile l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission à l'Ordre; j) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre de travailleur social; (...).
82. Lorsqu’il reçoit signification d’une plainte ou qu’il est informé de la tenue d’une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, le membre ne peut communiquer sous aucun prétexte avec la personne qui en est à l’origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d’avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.	4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : (...) d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; (...).

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
83. Le membre ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne ni exercer des représailles contre elle au motif qu’elle a dénoncé ou qu’elle entend dénoncer un comportement du membre qui est contraire à ses obligations professionnelles ou qu’elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.	
84. Le membre doit se conformer à toute décision de l’Ordre et respecter tout engagement qu’il a conclu avec le Conseil d’administration, le comité exécutif, le secrétaire de l’Ordre, un syndic ou le comité d’inspection professionnelle ainsi qu’avec tout comité à qui le Conseil d’administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions.	
SECTION IX DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC	
<i>§ 1. Déclarations publiques</i>	
85. Les déclarations publiques d’un membre en rapport avec sa profession doivent être empreintes d’objectivité, de sobriété et de modération, notamment lorsqu’il commente des méthodes admises dans la profession, mais qui sont différentes de celles qu’il utilise.	4.03.01. Dans ses déclarations publiques traitant de travail social, le travailleur social évite toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel ou trop excessif. 4.03.03. Le travailleur social fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les méthodes de travail social usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.
86. Dans toute activité de nature professionnelle s’adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.	4.03.02. Le travailleur social qui donne publiquement des indications sur les procédés et techniques de service social, souligne, au besoin, les réserves quant à l'usage de ces procédés et techniques. 4.03.04. Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public tels que des conférences ou démonstrations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des programmes ou messages adressés par courrier, le travailleur social prend soin de souligner la valeur relative de ces types d'activités professionnelles.
87. Le membre interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et de ses expertises ou auprès de ses collègues. Dans tout rapport, écrit ou verbal, il s’efforce de réduire toute possibilité de mauvaise interprétation ou d’utilisation erronée de ces données notamment en les présentant dans une forme appropriée aux personnes à qui un tel rapport s’adresse.	4.04.01. Le travailleur social interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport social, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
§ 2. Publicités et symbole graphique de l’Ordre	
88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l’entremise des réseaux sociaux : 1° de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d’un événement spécifique; 2° de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d’induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu’à l’efficacité de ses services, de ceux généralement rendus par les autres membres ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société.	5.02. Nul travailleur social ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d’induire en erreur. 5.03. Un travailleur social ne peut s’attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l’étendue ou à l’efficacité de ses services, que s’il est en mesure de les justifier 5.05. Le travailleur social ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge ou de la survenance d’un événement spécifique.
89. Le membre s’abstient de participer à toute forme de publicité recommandant au public l’achat ou l’utilisation d’un produit ou d’un service qui n’est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.	4.03.05. Le travailleur social s’abstient de participer en tant que travailleur social à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l’achat ou l’utilisation d’un produit quelconque.
90. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, à l’exception des prix d’excellence et autres mérites liés à l’exercice de la profession.	5.04. Le travailleur social ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne.
91. Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par un autre membre de l’Ordre ou par une autre personne. Il ne peut non plus discréditer ou dénigrer ces services.	
92. La publicité relative aux prix des services fournis par un membre doit informer adéquatement une personne qui n’a pas une connaissance particulière de la profession.	5.06. Le travailleur social qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d’une manière compréhensible pour un public qui n’a pas de connaissances particulières en service social et doit : (...).
93. Le membre qui fait de la publicité à l’égard de ses honoraires doit : 1° préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels; 2° préciser la nature et l’étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires; 3° indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires; 4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis ou si des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être exigés.	5.06. Le travailleur social qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix (...) et doit : 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée; 2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix; 3° indiquer si les frais sont ou non inclus.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
94. Dans le cas d’une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.	5.07. Dans le cas d’une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le travailleur social doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.
95. Toute publicité doit indiquer le nom du membre suivi de son titre professionnel. Lorsque le nom d’une société comprend des membres d’autres ordres, elle doit mentionner le titre de chacun.	
96. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d’inspection professionnelle de l’Ordre.	5.09. Le travailleur social doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
97. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l’Ordre à des fins de publicité s’assure que ce symbole est conforme à l’original qui est en la possession de l’Ordre.	6.02. Lorsque le travailleur social reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
98. Le membre qui utilise le symbole graphique de l’Ordre dans sa publicité ne doit pas donner à penser qu’il s’agit d’une publicité de l’Ordre ou autorisée par l’Ordre.	
99. Le membre veille à ce qu’une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n’utilise le symbole graphique de l’Ordre en relation avec la publicité ou avec le nom de la société que si tous les services fournis par cette société le sont par des membres de l’Ordre. Dans le cas d’une société où les services professionnels sont fournis par des membres de l’Ordre et par d’autres personnes, le symbole graphique de l’Ordre peut être utilisé à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces autres personnes soit également utilisé. Toutefois, le symbole graphique de l’Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d’un membre.	
100. Tous les membres de l’Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d’une société sont solidairement responsables du respect des règles de publicité prévues à la présente sous-section, à moins que la publicité n’indique clairement le nom du membre qui en est responsable ou que les autres membres n’établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.	5.10. Tous les associés d'une société de travailleurs sociaux sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du travailleur social qui en est responsable.

CODE DE DÉONTOLOGIE 2020	CODE DE DÉONTOLOGIE 1981 (TEL QUE MODIFIÉ EN 1994, 2000 ET 2003)
§ 3. Nom	
101. Le membre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d’une société sous un nom ou une désignation qui n’est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l’encontre de l’honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.	
102. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d’une société prend les moyens raisonnables pour s’assurer que tout document produit dans l’exercice de sa profession et émanant de la société soit identifié au nom d’un membre.	
SECTION X DISPOSITIONS FINALES	
103. (omis)	
104. (omis)	